



Notice relative au cours intensif régional plus (CIR+)¹

concernant la procédure d'admission au CIR+ et la procédure de départ du CIR+ à l'intention des directions d'école et des membres du corps enseignant

Objet

Depuis l'année scolaire 2016-2017, le canton de Berne organise, en collaboration avec les communes, le cours intensif régional plus (CIR+). Celui-ci est destiné aux adolescents et adolescentes nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement ni l'alphabet latin ou qui n'ont pas suivi de formation scolaire comparable à la nôtre.

Le CIR+ s'adresse aux jeunes en fin de scolarité obligatoire qui n'ont plus suffisamment de temps, avant la fin de la scolarité obligatoire, pour acquérir des connaissances suffisantes en français ou en allemand ou les compétences nécessaires à la réussite d'une formation professionnelle.

Critères d'admission

Le CIR+ est une offre de la scolarité obligatoire destinée au groupe cible précité. Il complète donc les formes de scolarisation établies telles que la scolarisation directe dans une classe régulière avec soutien de FLS ou la scolarisation dans un cours intensif de FLS suivie du passage dans une classe régulière, qui comporte généralement aussi un soutien de FLS.

Peuvent être admis au CIR+ les jeunes qui

1. ont 13 ans révolus ;
2. sont arrivés en Suisse ou dans le canton de Berne depuis moins d'une année et demie ;
3. ne connaissent pas la langue d'enseignement ou seulement de manière rudimentaire ;
4. ne connaissent pas l'alphabet latin ou ne justifient pas d'une formation scolaire comparable à la nôtre à leur arrivée dans le canton ;
5. ont de grandes chances de fréquenter le CIR+ pendant deux ans ou de pouvoir achever leur scolarité obligatoire dans leur commune de résidence si une décision d'orientation correspondante est rendue ;
6. font preuve d'une grande motivation à apprendre (en particulier à partir de l'âge de 16 ans ; base d'évaluation : évaluation et rapport de l'école précédente, p. ex. de l'enseignant ou de l'enseignante de FLS ou de la personne chargée de l'encadrement au service d'aide sociale en matière d'asile).

Remarques importantes :

1. Ces critères doivent être remplis de manière cumulative.
2. Le CIR+ ne peut plus être suivi lorsque les élèves atteignent l'âge de 18 ans.

¹ Informations concernant le cours intensif régional plus (CIR+) : www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration

Inscription, admission, refus d'admission

- L'inscription est généralement directement effectuée par la direction d'école compétente² au moyen du formulaire officiel³ auprès de la direction de l'école proposant le CIR+ (le cas échéant, à l'office scolaire ou au secrétariat scolaire) en concertation avec le ou la jeune, les parents et, le cas échéant, les personnes chargées de l'encadrement au service d'aide sociale (en matière d'asile) ou [des antennes d'intégration](#) compétente pour la région.
- Dans des cas exceptionnels (p. ex. lorsque le ou la jeune ne fréquente pas l'école obligatoire), l'inscription peut être effectuée directement par les parents ou le représentant ou la représentante légale.
- A l'issue de l'inscription, l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ effectue un entretien d'admission avec les jeunes qui répondent au profil en présence d'interprètes communautaires, des parents et éventuellement des personnes chargées de l'encadrement au service d'aide sociale (en matière d'asile).
- Les entretiens d'admission sont organisés selon les besoins.
- La demande d'admission ou de refus d'admission est déposée par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ et adressée à la direction de l'école organisant le CIR+.
- La direction de l'école proposant le CIR+ communique la décision d'admission aux jeunes et aux parents ou aux représentants légaux. La direction de l'école ayant effectué l'inscription ainsi que la personne chargée de l'encadrement au service d'aide sociale (en matière d'asile) en reçoivent également une copie.
- Si le nombre de jeunes répondant au profil dépasse le nombre de places de cours disponibles, la possibilité d'ouvrir des CIR+ supplémentaires est étudiée ou d'autres solutions sont recherchées pour les jeunes concernés.
- L'entrée des élèves dans le CIR+ s'effectue conformément à la décision d'admission.
- Nul ne peut se prévaloir d'un droit à être admis dans un CIR+, dont le nombre de places est limité.
- En cas de rejet de la demande, une table ronde est organisée avec les parties prenantes (direction d'école chargée du CIR+, direction de l'école obligatoire, représentants légaux, personne chargée de l'encadrement au service d'aide sociale [en matière d'asile], etc.) afin de trouver une solution pour la scolarisation du ou de la jeune.

Si un jeune ne peut être scolarisé dans le cadre d'un CIR+, il convient tout d'abord de déterminer la personne qui sera chargée de coordonner la recherche d'une autre solution de formation (enseignant-e, direction d'école, personne chargée de l'encadrement au service d'aide sociale [en matière d'asile]).

Départ du CIR+ - admission au degré secondaire I ou en APP Pratique et intégration (API)

La durée de fréquentation du CIR+ est généralement d'un semestre à deux ans, mais au plus tard jusqu'aux 18 ans révolus.

Le départ du cours s'effectue de manière individuelle et doit être coordonné avec l'entrée dans la classe régulière de l'école obligatoire ou l'admission en API (ou une autre solution de raccordement).

a) Décision d'orientation : entrée dans une classe régulière de l'école obligatoire

- La décision d'orientation prise par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ s'effectue en concertation avec les jeunes, les parents et la direction de l'école régulière compétente.

² La direction d'école compétente est la direction de l'école de la commune de séjour si le jeune n'est pas encore scolarisé et la direction de l'école de scolarisation s'il est déjà scolarisé.

³ Les formulaires d'inscription sont disponibles auprès des directions d'école, des offices ou des secrétariats scolaires concernés.

- Une fois que les compétences scolaires, linguistiques et sociales, définies individuellement, ont été acquises le transfert s'effectue en général pour le prochain trimestre en concertation avec la direction d'école compétente en matière de scolarité obligatoire.
- L'enseignant ou l'enseignante du CIR+ rédige un rapport complémentaire contenant une recommandation d'affectation (classe, niveau) en vue de l'entrée dans la classe régulière ou pour le rapport d'évaluation futur.
- L'entrée dans une classe régulière du degré secondaire I est encadrée par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ (p. ex. sous forme d'entretiens avec le maître ou la maîtresse de classe, éventuellement avec les enseignants et enseignantes de discipline et les parents).
- Idéalement, le soutien apporté par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+, le maître ou la maîtresse de classe ou l'enseignant ou l'enseignante de discipline prend la forme d'un accompagnement durant les différentes heures de cours (assurer le transfert du CIR+ dans la classe régulière, soutien individuel).

b) Décision d'orientation : admission en API

- La décision d'orientation prise par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ s'effectue en concertation avec les jeunes, les parents et la direction de l'école régulière compétente.
- Le CIR+ sera complété de contacts avec le monde professionnel comme des places de travail hebdomadaires, des stages de découverte ou la collaboration à des projets tels que LIFT.
- L'inscription pour le transfert en API est effectuée par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ une fois que les compétences scolaires et linguistiques ont été acquises, pour la prochaine année scolaire, mais au plus tard après deux ans de CIR+.

Exclusion

Les élèves peuvent être exclus du CIR+ en vertu des dispositions prévues dans les lignes directrices « Mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement ».

**Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire, du
conseil et de l'orientation**

sig. Erwin Sommer, chef de l'office

Berne, avril 2024